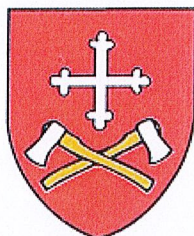


COMMUNE DE GRYON



Taxe de séjour

Dispositions d'application

2014

- Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception de la taxe de séjour,

la municipalité arrête les dispositions d'applications suivantes

SECTION 1 COMPETENCES

Article 1 – Délégation (art. 4 du règlement)

La municipalité charge l'association Gryon Sports et Loisirs de percevoir et de contrôler l'encaissement de la taxe de séjour. – (ci-après organe de perception.)

Article 2 – Commission (art. 16 du règlement)

La municipalité institue une commission dite commission de la Taxe de séjour et de la Taxe sur les résidences secondaires (CTSTRS). Cette commission est formée de 5 membres nommés pour la législature, à savoir : 2 conseillers municipaux en fonction, 3 membres représentatifs des milieux touristiques et/ou concernés directement par les taxes touristiques. La présidence est proposée par la commission à la municipalité qui la nomme. En cas de vote, la voix du président compte double. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de l'organe de perception.

SECTION 2 ASSUJETISSEMENT

Article 3 – exemptions (art. 7 du règlement)

L'âge d'assujettissement des enfants est fixé par l'annexe 1 des présentes dispositions.

On entend par « course d'école », un séjour d'une école publique suisse ne dépassant pas deux nuits. Au-delà, il s'agit de camps ou colonies qui sont soumis au paiement de la taxe.

L'organe de perception examine de cas en cas les exemptions concernant les ouvriers ou employés déployant une activité professionnelle localement pour une durée limitée, en tenant compte notamment du caractère contraignant du séjour et de l'impossibilité de rentrer au domicile. Les exploitants agricoles logeant sur les lieux d'estivage sans y avoir leur domicile sont en principe exemptés également. Les congrès et séminaires professionnels ne sont pas compris.

SECTION 3 TAXE ET MODALITES

Article 4 – Carte de séjour (art. 10 du règlement)

La carte de séjour sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) Une carte « hôte » ou « locataire » est remise aux personnes séjournant dans les hôtels, pensions, colonies de vacances, homes d'enfants, chalets et appartements de vacances, aux adultes et enfants de 6 à 15 ans.
- b) Si le propriétaire du logement est une association ou un club, il n'y aura pas de carte de séjour « propriétaire » délivrée. Un gérant ou responsable est tenu d'établir un registre de toutes les nuitées qui sont effectuées durant l'année dans le logement en question. Les personnes y séjournant, ont droit à la carte

dans le logement en question. Les personnes y séjournant, ont droit à la carte de séjour « hôte » pour une durée déterminée selon la durée du séjour effectué. Ledit carnet de bord des nuitées du chalet devra être présenté, pour obtenir la carte de séjour. L'organe de perception est en droit d'établir une copie du relevé des nuitées.

- c) Une photo récente sera demandée pour les personnes désirant obtenir la carte de séjour.

Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe de séjour ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 5 – Contrôle (art. 11 du règlement)

Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir

- a) Par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisations simples permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu par le règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et débits de boissons ;
- b) Par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants ou tous autres établissements similaires au moyen des fiches ad-hoc mises à leur disposition ;
- c) Par les propriétaires ou gérants de villas, chalets, appartements et logements, meublés ou non, au moyen des formulaires ad-hoc mis à leur disposition ou au moyen du registre prévu par la Loi sur l'exercice des activités économiques.

L'organe de perception est en droit de consulter ces registres en tout temps.

Article 6 – déclaration (art. 11 du règlement)

Toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à la taxe de séjour doit déposer une déclaration complète et exacte sur le formulaire établi par l'organe de perception.

Les formulaires de déclaration sont à disposition auprès de l'organe de perception

Approuvé par la Municipalité de Gryon le 17 novembre 2014, y compris l'annexe 1.

Entrée en vigueur du présent règlement le 01.01.2015

Le syndic :

P.-A. Burnier

La secrétaire :

E. Moreillon

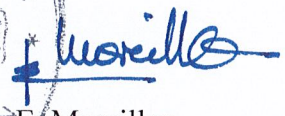
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire


P.-A. Burnier

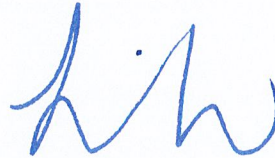



E. Moreillon

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

12 JAN. 2023





Annexe 1

1. Taxe de séjour

Selon article 8 du règlement, la taxe de séjour est fixée comme suit :

- a) Adultes : CHF 3.80 par personne et par nuitée
- b) Enfants (de 6 à 15 ans) : CHF 1.90 par personne et par nuitée.

2. Assujettissement spécial pour les séjours de longue durée.

Un tarif dégressif est appliqué pour les séjours de longue durée sur le total dû pour la taxe de séjour :

- Dès la 3^{ème} semaine (14 nuits) 10% de rabais sur le total dû
- Dès la 4^{ème} semaine (21 nuits) 20% de rabais sur le total dû
- Dès la 5^{ème} semaine (28 nuits) 30% de rabais sur le total dû
- Dès la 6^{ème} semaine (35 nuits) 40% de rabais sur le total dû
- Dès la 7^{ème} semaine et + (42 nuits) 50% de rabais sur le total dû

3. Assujettissement spécial pour le camping.

Les personnes qui louent annuellement ou saisonnièrement une place au camping sont taxées forfaitairement au tarif de fr. 190.- par saison (50 nuitées)

4. Assujettissement spécial pour les locations à l'année.

Les personnes qui louent annuellement un hébergement de séjour (sans domicile légal ou fiscal dans la commune) s'acquittent de la taxe sur les résidences secondaires.

5. Assujettissement spécial pour les locations via des plateformes en ligne

Les personnes qui louent un hébergement via la plateforme en ligne Airbnb s'acquittent d'une taxe forfaitaire de fr. 3.- par nuitée, prélevée directement par la plateforme.

6. Fonds d'équipement touristique

La part des encaissements affectée au fonds d'équipement touristique communal correspond à :

CHF. 0.80 pour les adultes ;

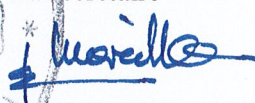
CHF. 0.40 pour les enfants.

Annexe 1 adoptée par la Municipalité en date du 31 octobre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire



P.-A. Burnier

E. Moreillon

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

12 JAN. 2023

